

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mai 2018

---

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE320

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Bonnivard, M. Vialay, M. de Ganay, M. Masson, M. Brun,  
Mme Valentin et Mme Bazin-Malgras

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer les alinéas 9 et 10.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exposé de ces motifs est clair : « Un aménageur pourra exercer la maîtrise d'ouvrage des équipements de bâtiments, pour le compte de la collectivité, dans le cadre de sa concession, sans pour autant être soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Est particulièrement visée la construction des écoles, gymnases, par exemple, nécessaires au développement d'un nouveau quartier de logements. » Par cet article, les collectivités locales se trouvent exclues de leur rôle : les écoles, crèches, gymnase et autres équipements publics seront réalisés par les aménageurs, et hors des règles de marchés publics.

Le présent amendement vise donc à réhabiliter la loi MOP car ces opérations d'aménagement sont des opérations d'envergure dont les enjeux sont d'importance et il convient de les encadrer.